

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 : chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8 ; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, FICHON et DIDIER, même quai, N° 47 ; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6 ; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE SEDAN (Ardennes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUVERDIER. — Audience du 4 février.

Affaire de LL. AA. RR. Mgr. le duc d'Orléans et M<sup>lle</sup> d'Orléans sa sœur, contre M. le préfet des Ardennes, représentant la régie des domaines. (Voir la Gazette des Tribunaux des 14 et 15 janvier.)

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal, après de longues délibérations :

Attendu que les lettres-patentes de 1661, par lesquelles Louis XIV a fait au comte de Soissons donation des ville et prévôté d'Yvoi, depuis duché de Carignan, ne peuvent être assimilées à un traité fait avec une puissance étrangère ; qu'en effet, le comte de Soissons n'y est point considéré comme souverain, mais seulement comme particulier ; qu'ainsi les règles à suivre pour la décision de la cause ne sont pas celles du droit des gens, mais bien celles du droit civil ;

Attendu que les biens énoncés en l'art. 2 de l'ordonnance de 1566, comme étant du domaine de l'Etat, n'étaient pas les seuls qui fussent considérés comme tels sous l'ancien droit ; qu'il est constant que les biens que le monarque possédait à son avènement à la couronne faisaient partie du domaine de l'Etat ;

Qu'il en était de même de ceux qu'il acquerrait pendant son règne comme souverain ; qu'enfin les biens de conquête faisaient également partie du domaine de l'Etat, du moment même de la conclusion du traité qui en faisait cession au Roi, sans qu'il fût besoin d'un acte spécial de réunion ;

Qu'à cet égard, il n'y avait pas de distinction entre la souveraineté politique et le domaine utile des biens particuliers du pays conquis ; le domaine était alors la principale richesse de l'Etat, son principal revenu ; il se composait de biens particuliers ; le but de la loi qui le déclarait inaliénable eût été manqué si les Rois eussent pu établir une telle distinction, et aliéner les domaines de l'Etat en se réservant la souveraineté ; de même la conquête eût été bien moins profitable à l'Etat : elle n'eût acquis au domaine que la souveraineté seule du pays conquis ;

Attendu que l'ordonnance de Moulins, de 1566, confirmative d'un droit plus ancien, déclarait le domaine de l'Etat inaliénable, et ordonnait que toute dérogation, soit pour le passé, soit pour l'avenir, fût considérée comme non avenue, avec défense aux Parlemens d'avoir égard aux lettres-patentes contenant aliénation ;

Que ces dispositions sont reproduites par un grand nombre d'ordonnances postérieures, et notamment par celle de 1667 ;

Que cette inaliénabilité du domaine était considérée comme l'une des lois fondamentales de l'Etat, auxquelles nos Rois reconnaissaient ne pouvoir déroger ;

Que, par suite de cette prohibition formelle, il était tenu pour constant, sous l'ancienne jurisprudence, que l'autorité de la chose jugée ne pouvait être opposée au Roi, agissant pour la défense de son domaine ;

Attendu qu'à la vérité, en quelques circonstances, on avait admis une exception au principe de l'inaliénabilité à l'égard des biens particuliers provenant des conquêtes faites par nos rois, et dont ils avaient disposé en faveur de ceux de leurs capitaines ou ministres qui, par leurs services, avaient concouru à cet accroissement du territoire du royaume.

Mais que ces donations, au nombre desquelles on doit compter celle faite au comte de Soissons, quoiqu'elles aient été respectées sous l'empire de l'ancienne législation, n'avaient cependant pas fait perdre aux biens donnés leur caractère de biens domaniaux ;

Attendu que l'art. 28 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 avait déclaré révoqués les dons, concessions et transports à titre gratuit de biens et droits domaniaux faits depuis 1566 ;

En conséquence de cette disposition et de celles des art. 15 et 29 de la même loi, d'après lesquelles il fallait un décret spécial du Corps législatif pour révoquer ou annuler chaque aliénation ou concession, l'Assemblée constituante des 15 mars et 14 juillet 1791 ont déclaré révoqués et annulés les donations faites au prince de Condé et au cardinal Mazarin, donations qui avaient les mêmes causes que celle faite au comte de Soissons ;

Enfin, postérieurement à ces décrets, la loi du 3 septembre 1792, par son art. 1<sup>er</sup>, et celle du 14 ventôse an VII, art. 4, ont révoqué les aliénations de domaines nationaux déclarées révoquées par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 ;

Qu'ainsi la donation faite au comte de Soissons par les lettres-patentes de 1661, a été révoquée par l'effet de ces dispositions générales faites au prince de Condé et au cardinal Mazarin avaient été révoquées par des décrets spéciaux ;

En ce qui touche la prescription opposée par LL. AA. RR. ;

Attendu que, d'après l'ordonnance de Moulins, le domaine de l'Etat n'est imprescriptible, ce qui était une conséquence de son inaliénabilité ;

Attendu que c'est la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 qui, introduisant à l'égard des droits nouveaux, ordonna que la prescription aurait lieu pour les biens nationaux dont l'aliénation était permise, et que cette prescription ne s'étendait point aux domaines enga-

Qu'en effet, l'art. 24 de la même loi répute simples engagements, et que les domaines nationaux postérieurs à l'ordonnance de 1566 ;

Qu'ainsi l'art. 2227 du Code civil, qui soumet l'Etat aux mêmes prescriptions que les particuliers, est une disposition générale

qui n'a point dérogé à la législation spéciale qui régissait les domaines engagés et les maintenaient imprescriptibles ;

Que la loi du 12 mars 1820 est la première qui, assignant un terme aux recherches et aux réclamations de l'administration des domaines, relativement aux domaines engagés, a voulu que ce terme passé sans réclamations, ils devinssent propriétés incommutables entre les mains des possesseurs, et a ainsi établi une véritable prescription ;

Que l'exposé des motifs et le discours du rapporteur de la commission de la chambre des pairs, qui ont accompagné la présentation de cette loi, démontrent qu'avant qu'elle ne fût rendue, on regardait les domaines engagés comme imprescriptibles ;

Qu'en effet, cette loi, regardée comme si nécessaire pour mettre un terme aux inquiétudes des détenteurs des domaines engagés, et écarter de la propriété toute incertitude qui en affaiblait la valeur, eût été d'une bien faible utilité, si la propriété des domaines engagés eût pu s'acquérir par la prescription de quarante années introduite par l'art. 56 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790, ou par les prescriptions de dix, vingt ou trente ans, portées par le Code, puisque celle de toutes ces prescriptions qui devait se compléter le plus tard pouvait être acquise en mars 1824 ;

Attendu que l'administration des domaines a fait, le 16 juillet 1828, à LL. AA. RR., les significations prescrites par la loi du 12 mars 1820 ; qu'ainsi ces significations ont été faites avant que LL. AA. RR. aient pu acquiescer aucune prescription des domaines dont est question au procès ;

Attendu qu'il n'est point contesté que les bois du Bannes, de Buchy et de Champset, dont LL. AA. RR. sont en possession, faisaient partie du duché de Carignan, donné au comte de Soissons, leur auteur, par lettres-patentes de 1661 ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare LL. AA. RR. mal fondées en leur demande, les en déboute ;

Faisant droit sur la demande reconventionnelle de M. le préfet des Ardennes, es-noms qu'il agit, déclare que les droits et biens provenant de l'ancien duché de Carignan, dont LL. AA. RR. sont en possession, et notamment les bois de Bannes, de Buchy et de Champset, faisaient partie du domaine de l'Etat, et comme tels sont soumis aux dispositions révocatoires des lois des 3 septembre 1792 et 4 ventôse an VII ;

Ordonne, en conséquence, qu'il sera délaissé à l'administration des domaines, de prendre possession à l'égard desdits biens et droits, conformément à l'art. 22 de ladite loi de ventôse an VII, si mieux n'aiment LL. AA. RR. faire, dans le mois de la signification du présent jugement, les déclarations et soumissions prescrites par les art. 15 et suivans de ladite loi ;

Condamne LL. AA. RR. aux dépens.

Fait et jugé en audience publique, présens MM. Duverdier, président, Mouroux, Malcotte, juges ; Malherbe, juge-auditeur, ayant voix délibérative, Bourquiez et Noël, juges-suppléans, le premier ayant voix délibérative, les quatre premiers s'étant trouvés partagés d'opinion, et le second ayant eu voix consultative seulement.

Le conseil d'Orléans a été d'avis unanime que S. A. R. devait appeler de ce jugement, tant pour cause de nullité qu'autrement : 1<sup>o</sup> pour cause de nullité ; parce que, dès qu'il y avait partage, le Tribunal devait se borner à le déclarer, et à ordonner que l'affaire serait plaidée de nouveau, comme le prescrit textuellement l'art. 117 du Code de procédure, et non pas passer outre au jugement en la chambre du conseil ; 2<sup>o</sup> au fond, par tous les moyens déjà présentés, et qui seront reproduits devant la Cour royale de Metz.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Celui qui recouvre d'une feuille d'or des pièces d'argent et les met ensuite en circulation comme si elles étaient de véritables pièces d'or, se rend-il coupable non pas seulement du crime de vol, mais du crime d'altération de monnaie d'argent, prévu par l'art. 152 du Code pénal ? (Rés. aff.)

La Cour royale de Colmar, chambre des mises en accusation, avait pensé que le fait énoncé dans la question ci-dessus ne constituait que le crime de vol, prévu par l'art. 401 du Code pénal, et en conséquence avait renvoyé le nommé Frédéric Mathews devant le Tribunal de police correctionnelle.

Sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Colmar, la Cour, au rapport de M. Gaillard,

Attendu que le fait dont Frédéric Mathews étoit prévenu constituait le crime d'altération de monnaie d'argent, prévu par l'art. 152 du Code pénal ;

Qu'en le renvoyant devant le Tribunal de police correctionnelle, comme coupable de vol, la Cour royale de Colmar a violé l'art. 152 précité, et fausement appliqué l'art. 401 du Code pénal ;

Casse et annule.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Bertrand Delbois, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises des Landes, pour avoir, en état de récidive, commis le crime de vol, avec les circonstances spécifiées par l'art. 581 du Code pénal. La Cour a aussi

rejeté les pourvois de cinq individus, ses complices, condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 4 mars.

Procès de M. Fontan, auteur de l'article intitulé le Mouton enragé, inséré dans l'Album-Magallon.

1<sup>o</sup> L'opposition à un arrêt par défaut est-elle recevable long-temps après le délai de cinq jours, lorsque le condamné étant sorti de France, l'arrêt lui a été signifié tant au parquet du procureur du Roi qu'au domicile élu dans l'acte d'appel ? (Rés. nég.)

2<sup>o</sup> La notification de l'extrait de l'arrêt faite à la personne au moment de l'écrou, vaut-elle signification entière de l'arrêt, et fait-elle courir le délai de l'opposition ? (Non résolu.)

M. Fontan est amené à l'audience par des gendarmes, et prend place à la barre, sur le siège réservé aux prévenus. Il déclare se nommer Louis-Marie Fontan, être âgé de 28 ans, et exercer la profession d'homme de lettres.

M. le premier président : C'est vous qui êtes l'auteur de l'écrit incriminé ?

M. Fontan : Je le reconnais.

M. Dehérain, conseiller-rapporteur : Ce n'est pas du fond du procès que nous venons en ce moment entretenir la Cour, mais d'une fin de non recevoir élevée par le ministère public. Il s'agit de savoir si l'opposition formée par Louis-Marie Fontan à un arrêt par défaut rendu par la Cour, n'est point tardive, et si dès lors cet arrêt n'a point acquis l'autorité de la chose jugée. Cette fin de non recevoir s'explique en deux mots.

« Le 14 juillet 1829 (voir la Gazette des Tribunaux du 15) est intervenu un jugement contradictoire rendu par la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine, qui a condamné Louis-Marie Fontan à cinq ans d'emprisonnement, 10,000 francs d'amende et cinq années d'interdiction des droits civils, comme s'étant rendu coupable d'offense envers la personne du Roi et d'attaque contre la dignité royale. Louis-Marie Fontan a interjeté appel de ce jugement dans le délai prescrit par la loi ; mais, immédiatement après, il a quitté la France et s'est retiré en pays étranger. Il a été assigné en la forme prescrite par le Code de procédure lorsque les individus ne sont pas à leur domicile. Le 18 août dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 19) est intervenu un arrêt par défaut qui a confirmé purement et simplement la sentence dont je viens de parler. Cet arrêt a été notifié le 27 du même mois, non pas au domicile actuel, puisque Louis-Marie Fontan avait quitté la France, mais à sa dernière résidence, Chaussée-du-Maine, n° 9, et au parquet du procureur du Roi. L'assignation a été affichée à la porte de la Cour, suivant la forme prescrite.

« Cinq mois après, Louis-Marie Fontan a été arrêté en France ; il a été écroué à Sainte-Pélagie, le 11 février, et on lui a en même temps notifié l'extrait de l'arrêt par défaut. Ce n'est que le 18, six jours après, que Louis-Marie Fontan a déclaré se rendre opposant à l'arrêt par défaut. Aux termes des articles 187 et 205 du Code d'instruction criminelle, les jugemens et arrêts rendus par défaut doivent être attaqués par la voie de l'opposition dans les cinq jours de la notification faite à personne ou à domicile. M. l'avocat-général croit que l'opposition a été formée tardivement et après les délais. Tel est l'état de la procédure.

M. Bérard-Desglajeux, avocat-général : Nous avons peu de choses à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur sur la fin de non recevoir. C'est plus de cinq mois après la notification de l'arrêt par défaut faite au dernier domicile connu et au parquet, et affichée à la porte de l'auditoire, que le sieur Fontan y a formé opposition. La fin de non recevoir est donc insurmontable ; mais il y a une autre fin de non recevoir qui n'est pas moins forte. C'est le 11 février que le sieur Fontan a été arrêté, par suite d'une première condamnation, qui prononçait contre lui quinze jours de prison. Lorsqu'il a été écroué, l'arrêt contenant la seconde condamnation, a été en même temps signifié à sa personne, et ce n'est que le 18 que l'opposition a été par lui formée. Plus de cinq jours s'étaient écoulés ; ainsi, dans l'une et l'autre hypothèse, l'opposition est également tardive. Nous devons insister sur cette fin de non recevoir, qui résulte du texte de la loi. Par ces motifs, nous demandons que Louis-Marie Fontan soit déclaré purement et simplement non recevable dans l'opposition par lui formée à l'arrêt de la Cour.

M<sup>e</sup> Berville : Avant de prendre la parole, permettez-moi, Messieurs, de solliciter l'éclaircissement d'un point

de fait dont je viens d'entendre la première révélation à l'audience même. Hier, sollicité par M. Fontan de me rendre à sa prison, je suis allé le trouver. L'entretien a porté tout entier sur ce qui concerne la première notification. Je lui ai demandé si, depuis qu'il était à Sainte-Pélagie, on lui avait signifié le même arrêt; il m'a assuré qu'il n'avait reçu aucun papier depuis sa captivité. Voilà le point de fait que je désirerais voir éclairci.

M. Bérard-Desglajeux donne lecture de la notification faite le 14 février 1850 par M. Vuillemot, huissier-audientier. Il en résulte que ce n'est pas le dispositif de l'arrêt lui-même, mais l'extrait de l'arrêt qui a été notifié alors à la personne de M. Fontan.

M<sup>e</sup> Berville: Ce point étant éclairci d'une manière qui me semble favorable au prévenu, je vais donner quelques explications sur la fin de non recevoir. Divers moyens s'opposent à l'admission de la fin de non recevoir présentée par l'organe du ministère public. Il se présente d'abord un moyen de considération. Lorsqu'un prévenu a été mulcté d'une peine que je ne discute point en ce moment, mais qui, dans l'hypothèse même de la culpabilité, pourrait paraître énorme, il me semble que l'on doit désirer la discussion du fond. Si je m'en rapporte à votre jurisprudence et à l'intention que vous avez toujours manifestée de juger principalement sous le rapport de l'équité ces sortes d'affaires, vous trouverez sans doute que le sieur Fontan n'a pas été légalement averti de la condamnation prononcée contre lui. Ce n'est pas à son domicile actuel qu'on lui a fait la notification; il ne pouvait donc former opposition à un arrêt qu'il ne connaissait pas: *contrà non valentem agere non currit prescriptio.*

» Vous connaissez, en effet, dans quelles circonstances extraordinaires s'est trouvé mon client. Réfugié dans les Pays-Bas, il a été l'objet des persécutions les plus opiniâtres. On l'a arrêté et conduit sur les frontières de Westphalie; il est allé en Prusse, d'où il a été obligé de retourner en Westphalie. Ne trouvant point d'asile où il pût reposer sa tête, il est rentré en France, et il a été bientôt arrêté. Le 14 février, on a pour la première fois notifié à sa personne, non pas l'arrêt lui-même, comme on aurait dû le faire, mais un simple extrait. Cette dernière signification incomplète n'a pu faire courir contre lui le délai de cinq jours. Quant aux premières significations, tant au parquet qu'au dernier domicile, il n'elles a pas connues. Il a donc le droit de former opposition, et de soumettre à votre examen la question de savoir si la peine prononcée par les premiers juges n'est pas excessive.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et rend, après une demi-heure de délibération, l'arrêt suivant:

La Cour, vu l'art. 69 du Code de procédure civile, et les art. 487 et 205 du Code d'instruction criminelle;

Considérant que l'arrêt par défaut, rendu par la Cour le 18 août dernier, a été notifié le 27 du même mois au domicile indiqué par Fontan dans son acte d'appel, et ensuite au parquet de M. le procureur-général; que copie dudit arrêt a été préalablement affichée à la porte de l'auditoire de la Cour;

D'où il suit que l'opposition de Louis-Marie Fontan, en date du 18 février, a été formée après l'expiration du délai fixé par la loi;

Déclare Fontan non recevable dans son opposition à l'arrêt du 18 août dernier; ordonne, en conséquence, que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne Fontan aux frais.

AFFAIRE DE L'ASSOCIATION BRETONNE.

Les huissiers appellent la cause de MM. Bert, gérant du *Journal du Commerce*, et Valentin de la Pelouze, l'un des gérans du *Courrier français*, condamnés par jugement correctionnel pour avoir publié le prospectus de l'association bretonne.

M. le premier président: Les prévenus sont-ils présents.

MM. Bert et de la Pelouze appelés de nouveau ne répondent pas.

M. l'avocat-général: A la fin de l'audience de jeudi dernier, il a été entendu que l'affaire qui suivait celle du *Figaro* serait remise à huitaine. D'après l'usage adopté par la Cour sur le mode de ces remises, nous n'avons point fait donner aux appellans de nouvelles significations; il nous semble que l'affaire est en état.

M. le premier président: Nous avons dit que les autres causes étaient renvoyées à huitaine.

M. Bérard-Desglajeux: Cependant on n'a point constaté que les prévenus fussent présents; ainsi nous nous en rapportons à la Cour sur la question de savoir si elle veut remettre à huitaine, avec ou sans nouvelle citation.

M. le premier président: Les avocats de la cause sont-ils présents?

M<sup>e</sup> Sebire: M<sup>e</sup> Mérillhou plaide en ce moment à la 1<sup>re</sup> chambre de 1<sup>re</sup> instance.

M. le premier président: La cause est continuée à huitaine.

M. Amy: Mais alors il faudra faire de nouvelles citations.

M. l'avocat-général: Nous l'avions cru inutile pour aujourd'hui; nous nous étions conformés à l'usage.

M. le premier président: Y a-t-il d'autres causes à la huitaine?

M. l'avocat-général: Il n'y en a point d'autre indiquée pour ce jour-là.

M. le premier président: L'affaire est remise au jeudi 14 mars, et l'on donnera aux prévenus de nouvelles citations.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE (Limoges)

PRÉSIDENCE DE M. TIXIER-LACHASSAGNE. — Session du 3 au 24 fév.

Assassinat par indignation et jalousie. — Tentative d'assassinat sur un curé.

Cette session a été tristement remarquable par le nombre et la gravité des affaires dont elle a été chargée. Vingt-quatre accusés ont comparu; treize ont eu le bonheur de retourner dans leurs foyers sans avoir subi la

flétrissure d'une condamnation. Parmi les onze que la justice a frappés, il en est plusieurs dont la vie doit s'écouler tout entière au milieu de la corruption des bagnes. Il est douloureux de penser que l'ignorance et la misère ont été la cause de presque tous ces crimes. L'ignorance: car parmi les vingt-quatre accusés, un seul savait lire; la misère: car tous appartiennent à cette classe de la société qui a eu tant à souffrir des rigueurs de l'hiver calamiteux que nous venons d'essayer.

Deux affaires cependant, un meurtre et un assassinat, se faisaient remarquer par une physionomie particulière. Ce n'était point l'intérêt qui avait armé le bras des accusés: c'étaient l'indignation et la jalousie.

Un sieur Dutin avait donné la main de sa sœur à un de ses amis. Cette femme, infidèle à ses sermens, avait prodigué des faveurs auxquelles son mari seul avait droit. Ce malheureux s'en était plaint à son beau-frère, et lui avait désigné un nommé Giry comme l'un de ceux qui empoisonnaient le bonheur de son ménage. Dutin était accusé d'avoir, dans son indignation, précipité Giry dans un étang après lui avoir brisé la tête. Il a été acquitté.

Un autre, qui entretenait des relations coupables avec sa servante, était accusé d'avoir donné la mort à un homme qui lui avait inspiré de la jalousie. Il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

L'affaire capitale de cette session, celle qui avait jeté l'épouvante dans le département de la Haute-Vienne, et qui pouvait faire monter cinq personnes sur l'échafaud, était l'assassinat tenté sur M. l'abbé de Veyvialle. La curiosité publique était avide de ces débats; elle était avide d'entendre ce vieux ecclésiastique raconter les dangers qu'il avait courus, et le courage presque héroïque avec lequel il avait défendu ses jours.

Averti par un inconnu que cinq personnes devaient venir pendant la nuit pour s'emparer de son or, après l'avoir assassiné, il s'arma de deux pistolets qu'il place auprès de lui, et se livre paisiblement au sommeil. Vers deux heures du matin, il entend briser ses portes, se lève, saisit ses pistolets, et voit entrer dans sa chambre un homme couvert d'un masque, et portant à la main une arme terrible. Les auxiliaires du crime étaient groupés dans un corridor. Le vieillard décharge son pistolet sur l'homme qui se présente à lui; il ne l'atteint pas; une lutte s'engage. L'assassin est terrassé, demande grâce, et se sauve avec ses complices.

Le ministère public réclamait vengeance contre cinq misérables qu'il accusait de ce crime; trois ont été envoyés au bagne, deux pour y finir leurs jours, un pour y passer quinze ans d'une vie à jamais déshonorée; les deux autres ont été rendus à la liberté.

Cette session a été bien affligeante pour tous les amis de l'humanité; mais au milieu des impressions pénibles qu'elle a laissées, on aimera à se souvenir du magistrat qui y a présidé. M. Tixier-Lachassagne a été à la tête de la Cour ce qu'il fut toujours au parquet, homme de talent et de conscience. Jamais les accusés n'avaient trouvé plus d'égards, et leurs défenseurs plus de bienveillance. Tous ses résumés, remarquables par une grande élévation d'esprit et de raison, l'étaient plus encore peut-être par l'impartialité. La place de M. Tixier est marquée au premier rang sur les degrés de la justice. Ses talents et sa fortune l'appellent à d'autres destinées; ses concitoyens le savent, et il y va plus que jamais de leur honneur de ne pas l'oublier.

On a été frappé encore, dans cette session, par les succès brillants de trois jeunes avocats dont les débuts ont prouvé que le barreau de Limoges est riche de ses espérances aussi bien que de ses souvenirs.

M<sup>e</sup> Mourellon, qui a plaidé une affaire délicate, et dont les résultats pouvaient être terribles pour son client, s'est fait remarquer par une grande habileté dans le choix de ses moyens et par une méthode parfaite dans la discussion.

M<sup>e</sup> Lézaud, bien jeune encore, s'est distingué par une plaidoirie remarquable à tous égards, et par la présence d'esprit, le discernement et la grande assurance dont il a fait preuve dans le cours des débats. Fils d'un magistrat naguère sorti des rangs du barreau, il s'est engagé, par son début, à remplir le vide immense que son père y a laissé.

M<sup>e</sup> Demartial, dont la voix s'est fait entendre sur un théâtre plus vaste, a obtenu un triomphe éclatant. Il y a dans son talent une originalité qui séduit: c'est un heureux mélange d'esprit et d'éloquence, de brusquerie et de sentiment, de bon sens et d'enthousiasme.

Les accusés défendus par ces trois jeunes avocats ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DU LOT (Cahors).

(Correspondance particulière.)

Accusation de tentative d'assassinat. — Une jeune fille jetée dans un puits par son amant.

Un jeune homme de vingt-trois ans, nommé Galiaci, fut poursuivi correctionnellement, il y a trois ans environ, pour excès commis envers un de ses oncles. Un mandat d'arrêt ayant été lancé contre lui, il se réfugia dans un village voisin, chez un bon cultivateur, appelé Guillaume Ménanges. Celui-ci avait une fille qui, à cette époque, touchait à peine à sa vingtième année. La facilité de se voir, la conformité des âges et des conditions firent naître bientôt de tendres sentimens entre les deux jeunes gens. Les poursuites contre Galiaci cessèrent enfin, et il quitta la maison de Ménanges. Mais ses rapports avec Catherine n'en devinrent que plus intimes, et celle-ci, écoutant avec trop de confiance, les promesses de mariage que lui faisait son amant, commit une faute que bientôt elle ne put plus cacher à personne: elle était mère depuis deux mois, et elle espérait encore que Galiaci réparerait son honneur et donnerait un père à son enfant. Mais quelle fut sa douleur, lorsqu'elle le vit accueillir ses prières avec la plus froide indifférence, et éluder, par des détours continuels, l'accomplissement de ses ser-

mens! Profondément indignée, elle déclara à son séducteur qu'elle ne lui laisserait plus un instant de repos qu'elle allait s'attacher à ses pas, et que partout, jusque dans l'église, elle lui reprocherait son infâme perfidie; elle ne tarda pas à réaliser ses menaces. Le 27 novembre dernier, ayant rencontré Galiaci à la foire de Cazals, elle le saisit au collet, le secoua avec fureur et l'apostropha dans les termes les plus énergiques. Cette scène attira un grand nombre de personnes. La plupart blâmaient hautement la conduite du jeune homme; les autres disaient: *Elle ferait mieux de le laisser tranquille; il finira par la jeter dans l'eau.* Cependant Galiaci et Catherine s'éloignent et partent ensemble de Cazals, et voici, selon cette fille, ce qui se passa entre eux en chemin:

Dès qu'ils furent seuls, Galiaci lui fit des reproches affectueux sur les emportemens auxquels elle venait de se livrer. « Je suis décidé à t'épouser, continua-t-il; mais j'exige le plus grand secret. Nous irons donc à Cahors où j'ai d'ailleurs d'autres affaires; là, nous passerons notre contrat de mariage et nous achèterons des dispenses de publication de bans. Garde le silence sur nos projets, même avec tes parens, et procure-toi le plus d'argent que tu pourras. Nous partirons demain à l'entrée de la nuit. » En même temps, il lui indique l'endroit où ils se réuniront, et ils se quittent pour regagner chacun son village.

Le soir même, Catherine va chez Marie Aurimont, dont la maison est contiguë à la sienne. Elle lui fait part des dispositions de Galiaci, et la prie de donner le sein à son enfant pendant son absence. La femme Auremont cherche à la détourner de ce voyage. Elle a les plus sinistres pressentimens. *Il te tuera en chemin*, s'écrie-t-elle, *il te jetera dans la rivière!* Mais Catherine la rassure. « Il ne m'a jamais menacée, lui dit-elle, au contraire, il m'a toujours eu avec moi les manières les plus affectueuses. Je n'ai aucune crainte. »

Elle arriva la première au rendez-vous. Galiaci ne tarde pas à l'y rejoindre, et lui demande en l'abordant, quelle est la somme qu'elle s'est procurée? Elle lui répond qu'elle a 26 francs. « Ce n'est pas assez, s'écrie-t-il; nous ne pouvons pas partir avec si peu d'argent: nous allons donc remettre notre voyage à demain. Cherche encore, emprunte, s'il le faut; je chercherai de mon côté; il vaut mieux en avoir de reste que pas assez. »

Le lendemain, quelques instans après le coucher du soleil, Catherine porte son enfant chez son amie; elle le recommande à ses soins avec les plus tendres instances, et elle sort pour se rendre au point de réunion, éloigné de là d'une portée de fusil seulement; à peine avait-elle quitté la femme Aurimont, que celle-ci entend deux coups de sifflet, elle s'avance sur le seuil de sa porte, et voit les deux amans qui se mettaient en marche. Avant de partir, Galiaci avait demandé à Catherine si elle avait pu augmenter la somme qu'elle avait déjà la veille. Sur sa réponse négative: « N'importe, dit-il, en montrant une espèce de havresac qu'il portait en bandoulière, voilà des pierres de marbre que l'on veut envoyer à Bordeaux, pour échantillon; la personne qui me les a demandées doit me compter 20 fr. qui, avec ce que tu as déjà, suffiront, je l'espère, à nos besoins. » Et ils partirent.

Au bout de quelque temps, Galiaci prétend que son fardeau le fatigue, et il prie sa compagne de s'en charger; elle y consent, et place le havresac sur sa tête. Bientôt après, Galiaci le reprend; les deux voyageurs entendent alors le bruit des pas de quelques personnes qui venaient vers eux. « Il ne faut pas, dit Galiaci, qu'on nous voie ensemble à une telle heure et dans un lieu aussi désert, on pourrait en tirer de fâcheuses conséquences pour la réputation. » A ces mots, il entre, suivi de Catherine, dans un petit bois que longe la route. Là, il s'assoit à terre, étale quelques provisions qu'il portait dans ses poches, et presse Catherine de manger.

Il faut bien, quoi qu'elle en eût dit, que les craintes de Marie Aurimont eussent produit quelque impression sur elle, et qu'elle sentit le danger de sa position, car, dès les premières bouchées, elle éprouva, dit-elle, des nausées qui l'obligèrent à s'arrêter. Quant à Galiaci, il mange de très bon appétit; il revient au pain jusqu'à trois fois, et témoigne ses regrets de n'avoir pas emporté une bouteille de vin. Son repas fini, il se lève et présente le havresac à Catherine, pour qu'elle le reprenne; mais cette fois, il veut qu'elle le porte comme lui, sur le dos; elle s'y refuse d'abord, disant qu'il la fatiguerait moins sur la tête; il insiste; et pour rendre, dit-il, le fardeau moins gênant, il serre par derrière, avec une corde, celle qui servait de bandoulière; puis il dit à sa compagne: « C'est ordinairement le jeune homme qui paie dans les auberges, ainsi donne-moi ton argent, je le mettrai dans ma bourse avec le mien. » Elle lui donne ses 26 fr., et après ces dispositions, ils rentrent dans le chemin, et se remettent en route.

Mais à peine avaient-ils fait cent pas que Catherine reçoit une brusque et violente poussée qui la précipite dans un puits ouvert à rez-terre et sans parapet. Cette espèce de gouffre contenait quinze pieds d'eau sur une profondeur totale de dix-neuf pieds. L'infortunée semblait devoir y trouver une mort certaine; elle se sauva cependant, grâce à son admirable présence d'esprit; malgré le poids dont Galiaci avait eu l'inférieure prévoyance de la charger, elle revint sur l'eau, et, dans un mouvement convulsif, elle s'accrocha d'une main à des ronces qui pendaient dans le puits; alors, appuyant fortement ses pieds d'un côté, elle se soutint de l'autre avec la tête et les épaules. Dans cette position, elle put lâcher les ronces qui jusque-là lui avaient servi de point d'appui, et ses deux mains furent libres; elle se servit pour faire passer le havresac devant elle et pour dénouer la corde qui serrait la bandoulière autour de son cou; elle se débarrassa ensuite tout-à-fait de son incommode fardeau, et parvint, par des efforts inouis et en s'aidant encore des ronces qui lui avaient été déjà d'un si grand secours, à sortir du gouffre qui avait failli la dévorer.

Elle erra long-temps dans la campagne sans trouver un asile, car elle ne connaissait pas les lieux où Galiaci l'avait conduite : enfin, une clarté frappe ses yeux ; elle se dirige vers ce point et arrive chez un laboureur nommé Mézergues. Elle était dans l'état le plus déplorable, épuisée de fatigue et transie de froid ; l'eau décollait en abondance de ses vêtements et de sa chevelure, et ses mains étaient tout en sang. L'honnête famille s'empresse autour d'elle et lui prodigue les secours les plus actifs. Une partie de la nuit fut donnée à ces soins hospitaliers. Dès le point du jour, l'un des fils de Mézergues va prévenir les parens de Catherine de l'affreux événement de la veille. Ils se réunissent aussitôt et se rendent au village où habitait Galiaci ; ils le trouvent chez lui, mais il refuse de leur ouvrir sa porte ; ils cernent alors la maison, et l'un d'eux va chez le maire qui ordonne et fait effectuer aussitôt l'arrestation de Galiaci.

Tels sont les détails que Catherine a donnés aux débats, avec une précision remarquable. Quelquefois elle tournait ses regards vers l'accusé ; mais tout entière à son indignation, elle n'a laissé entrevoir aucun mouvement de pitié. Sa déclaration a été écoutée dans le plus grand silence, par le public nombreux qu'avait attiré cette affaire : seulement lorsqu'elle a peint sa chute dans le puits, un murmure sombre, et qui n'a duré qu'un instant, a parcouru l'auditoire.

Galiaci s'est renfermé dans un système complet de dénégation.

M<sup>e</sup> Périer Félix a présenté avec beaucoup d'habileté, la défense de l'accusé. Mais la masse des charges l'a emporté, et Galiaci, déclaré coupable, sans la circonstance de préméditation, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

On dit qu'après l'arrêt, il a fait l'aveu de son crime au maire de sa commune. Il ne s'est pas pourvu en cassation, et a déjà subi la flétrissure.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7<sup>e</sup> chamb.)

( Présidence de M. Dufour ).  
Audience du 4 mars.

M. Martainville contre LE CORSAIRE.

Dans son numéro du 31 janvier dernier, le Corsaire publia un article ainsi conçu :

« Martainville annonce que la débâcle a emporté deux arches du pont du Pec ; c'est-à-dire qu'elle a fait ce que Martainville a refusé de faire en 1815, lorsqu'il livra le passage aux ennemis pour gagner ses éperons de champion absolutiste. »

Le trait était poignant ; M. Martainville en fut blessé, et bientôt une plainte s'ensuivit : par citation directe, M. Viennot, gérant du Corsaire, fut appelé, à la requête du rédacteur du Drapeau blanc, pour, attendu que l'article inséré dans sa feuille a tous les caractères de la diffamation et de l'injure publique, puis que les allégations de cet article portent atteinte à l'honneur et à la considération de M. Martainville, et que dans tous les cas, les expressions qu'emploie le journaliste sont outrageantes, que ce sont des termes de mépris ou invectives, s'entendre condamner à lui payer la somme de 10,000 fr., que M. Martainville se réserve d'appliquer à la réparation du pont du Pec.

Aujourd'hui la cause a été appelée : le plaignant déclare se nommer Alphonse Martainville, homme de lettres, âgé de 52 ans, rédacteur du Drapeau blanc, demeurant rue Montpensier, n<sup>o</sup> 50, et persister dans sa plainte.

M<sup>e</sup> Henrion, avocat de M. Martainville, s'est attaché à établir que le fait de trahison reproché à son client est matériellement faux, et à l'appui de cette assertion il a produit un certificat délivré par le maire et plusieurs habitants notables du Pec. Abordant ensuite la question légale, il a soutenu qu'il y avait diffamation, et a terminé sa plaidoirie par des diatribes usées contre la presse périodique, la liberté d'écrire, la révolution et les révolutionnaires.

M<sup>e</sup> Berville, pour le Corsaire, s'exprime ainsi :

« On désire qu'un journal répare avec son argent le tort qu'il a causé par la licence de ses paroles ; et, d'après les conclusions de M. Martainville, on serait tenté de croire que c'est le Corsaire qui a renversé les deux arches du pont du Pec ! »

Le défenseur se félicite de ce que M. Martainville repousse avec force le reproche de trahison : une âme honnête doit se révolter à ce seul mot. Mais il ne conçoit pas que M. Martainville, rédacteur du Drapeau blanc, se plaigne de la vivacité des attaques du Corsaire, lui dont la feuille prodigue l'injure à pleines mains :

« Quis tulerit Gracchos de seditione querentes. »

Arrivant aux faits, M<sup>e</sup> Berville soutient que l'anecdote du pont du Pec était presque de notoriété publique. Il lit les Lettres normandes, et un numéro du Nain jaune, où il en est parlé. Il s'étonne que M. Martainville n'ait pas alors poursuivi ou au moins réclamé. « Messieurs, continue l'avocat, veut-on croire à la mansuétude de M. Martainville, à sa douceur et à son amour de la paix ? Que l'on m'écoute. »

« Dans son numéro du 5 octobre, avant l'article publié par le Corsaire, il disait :

« Les journaux annoncent aujourd'hui la publication d'une feuille intitulée l'Echo de la Halle. Est-ce que nous n'avons pas déjà le Corsaire ? »

Du 13 octobre 1829. — Il vient d'être adjoint, comme rédacteur suppléant au Corsaire, un énorme dogue de la barrière du Combat. On ne doute point que cet homme de lettres, d'une nouvelle espèce, ne donne un mal de chien pour remplir honorablement sa tâche et se montrer aussi mordant que ses collaborateurs. Pourvu que dans ce chenil la pauvre bête ne devienne pas enragée !

« Veut-on savoir ce qu'il dit d'un homme honorable, et que tous enrouent de respect et de vénération ? »

« On lui a donné des gardes d'honneur ; n'ayant absolument rien à garder, n'est-il pas à craindre que ces Messieurs ne s'endorment ? »

« Veut-on une époque qui nous rapproche des personnages du temps, on lit dans le Drapeau Blanc du 22 septembre 1829 :

Plusieurs chimistes ont essayé, mais inutilement, de faire du diamant avec du charbon. M. Debelleye, qui n'est nullement chimiste, est parvenu, dit-on, à en extraire de l'or ; mais il paraît que les moyens à employer pour obtenir ce résultat, ne peuvent convenir à tout le monde.

« Voilà cet homme qui ne peut souffrir un reproche politique ; car on remarquera que le reproche de champion absolutiste s'attaque au caractère politique de l'individu et non à son caractère privé. »

« M. Martainville nous accuse de méchanceté. Si la méchanceté eût dirigé le rédacteur du Corsaire, on aurait pu rapporter ce qu'écrivait M. Martainville à certaine époque ; on aurait pu transcrire le passage qui se trouvait dans le Journal des Rieurs dont il était le rédacteur ; car, Messieurs, M. Martainville n'a pas toujours porté la devise qui décore aujourd'hui son drapeau : il fut un temps où il veillait pour empêcher les royalistes de rétablir le petit Capet sur le trône (c'est ainsi qu'il appelait alors Louis XVII). Et il repoussait les vers aristocratiques que lui adressaient les honnêtes gens de 1790 !... »

« Voici, à cette occasion, le passage de son Journal des Rieurs, an III, n<sup>o</sup> 8, page 7 :

« On ne peut se dissimuler que l'aristocratie ne veuille cueillir les fruits qu'a produits l'arbre de la liberté arrosé des sueurs et du sang des patriotes. Elle regarde la clémence nationale exercée envers quelques hommes qui avaient des torts à se reprocher comme une marque de faiblesse et une preuve de la crainte qu'elle a inspirée au gouvernement. En un mot, elle s'imagina que la révolution du 9 thermidor est la contre-révolution. Que l'espoir des royalistes est sot et déplacé ! En vain les jacobins leur promettent-ils, s'ils veulent s'unir à ceux, de rétablir le petit Capet sur le trône ; qu'ils apprennent donc une fois pour toutes, que LES PATRIOTES VEULENT TOUJOURS, et qu'ils sont aussi éloignés de 33 que de 93 ! »

M<sup>e</sup> Berville soutient que le caractère de diffamation ne se rencontre pas dans l'article.

M. Martainville, dans une improvisation chaleureuse et spirituelle, répliqua à M<sup>e</sup> Berville. Après avoir repoussé les reproches qui lui ont été faits, il termine à peu près ainsi :

« Voici comment s'est passée l'invasion du pont du Pec : 60 hommes environ restaient pour la défense du pont ; l'ennemi approchait ; la terreur se répand dans le village. Aussitôt on court chez le maire, âgé de 80 ans environ ; la peur vient ajouter à sa faiblesse ; on se rend chez l'adjoint, qui avait le malheur d'être atteint d'épilepsie, et l'on pense que ce jour-là il eut un excellent motif pour avoir une attaque. ( On rit. ) On vient chez moi ; je n'étais pas atteint alors de l'horrible maladie qui m'a valu les épigrammes et les sarcasmes du Corsaire, et en réponse desquelles je fais des vœux bien sincères pour la santé florissante de ses rédacteurs. Sans caractère public, je déclarai à ces braves gens que je croyais que ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était de cacher ces fagots et ces pioches et d'attendre la suite. Quelques instans après, je me rendis auprès du pont. On me demanda des cartouches ; je n'en avais pas. Mais, me disent quelques-uns, nous avons faim, et nous n'avons rien pour manger. Pour ce qui regarde les munitions de bouche, je m'en charge, et bientôt je préparai les vivres, je devins munitionnaire amateur, fournisseur volontaire ( on rit de nouveau ) et si je suis appelé un jour à rendre compte de ma gestion, je doute que l'on m'accuse de concussion. ( Hilarité générale. )

« En résumé, Messieurs, j'adhère à la plaidoirie de mon avocat, mon jeune ami et mon collaborateur ; j'insiste sur la demande en dommages-intérêts ; elle a pour but de donner des secours aux malheureux, et je vous avoue franchement que je serai enchanté de leur distribuer l'argent du Corsaire. »

Le Tribunal, après une réplique de M<sup>e</sup> Berville, et sur les conclusions conformes de M. Fournierat, rend son jugement par lequel il déclare qu'en imputant à Martainville un acte de trahison, en lui reprochant d'avoir livré le pont du Pec, on l'a diffamé, et en conséquence condamne Viennot, gérant du Corsaire, à 200 fr. d'amende et aux dépens, pour tous dommages et intérêts.

TESTAMENT

FAIT SOUS L'INFLUENCE DU MAGNÉTISME.

Par un premier testament du 8 avril 1829, M. Bouchony-Lordonnet, ancien avocat à la Pointe-à-Pitre, et possesseur d'une fortune d'environ 150,000 fr., avait institué pour légataire universel M. Salomon, son ami. Dans ce même acte, il faisait à Héloïse Fougas, ou Giraud, fille de couleur libre, un legs particulier d'une rente de 150 fr. 66 cent. par mois. Voici comment il expliquait cette disposition : « Cette rente, qui s'éteindra à la mort d'Héloïse, est un legs de conscience, un legs rémunérateur des soins que n'a cessé de me donner cette excellente fille, depuis qu'une maladie, causée par le poison lent que m'avait administré une personne qui m'est bien connue maintenant, m'a obligé de quitter le barreau pour pratiquer exclusivement les moyens de me guérir. Je suis parvenu à cette guérison, grâce à ladite Héloïse, qui a bien voulu se laisser magnétiser, partager ainsi mes maux, et m'indiquer, dans son état de somnambulisme, et les remèdes et les moyens d'échapper aux pièges qu'on n'a cessé de me tendre, même sous mes pas. »

Quelle que soit l'opinion que la liberté des croyances puisse permettre sur le magnétisme, toujours est-il qu'il n'est ni juste ni décent d'en autoriser le fanatisme et la monomanie. Et cependant, c'est évidemment par suite de cette espèce d'aberration que M<sup>e</sup> Bouchony-Lordonnet se croyait empoisonné, voyait partout des pièges sous ses pas, et dépouillait sa famille de la presque totalité de sa succession. La dame Margand, sa sœur, est elle-même entièrement déshéritée, et ses deux enfans n'ont que de faibles legs, soumis encore à des conditions éventuelles.

Deux jours après, c'est-à-dire le 10 du même mois d'avril 1829, le testateur fit un autre testament dont les dispositions particulières sont à peu près les mêmes ; mais il change son légataire universel : ce n'est plus M. Salomon, son ami, c'est le bureau de bienfaisance de la Pointe-à-Pitre. Puis, dans le cas où le legs ne serait pas accepté, il en investit M. Ledentu fils, avocat à la Basse-Terre, et, à son défaut ou à son refus, M. Servient, négociant à la Pointe-à-Pitre.

Ce dernier testament commence par cette étrange déclaration : Je laisse derrière le rideau mes sentimens religieux, dont je ne dois compte qu'à Dieu seul. Déjà le premier acte contenait une manifestation analogue. Leur singularité s'explique par l'état moral du testateur.

Tels sont les faits rapportés par M<sup>e</sup> Guillemain, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, dans un précis qu'il vient de publier ; faits sur lesquels il se fonde pour prouver que le testateur n'était pas sain d'esprit, et invoquer moins une décision rigoureuse dont la loi seule pourrait être la base, qu'une décision bienveillante puisée à la source même dont toute justice émane. « Déjà, dit-il en terminant, le Tribunal de la Pointe-à-Pitre est saisi de l'instance en nullité du testament. Mais la suprême équité du Roi saura prévenir les suites d'un triste et fâcheux débat, en faisant la part de tous les intérêts engagés dans cette cause ; de simples particuliers ne voudraient pas s'enrichir des dons d'un monomane, au détriment d'une famille malheureuse ; un établissement public éprouvera les mêmes scrupules aussitôt que la volonté royale les aura consacrés. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 4 MARS.

— Le 24 janvier, il a été donné, à la requête de M. Brun, négociant à Paris, une citation devant le Tribunal civil de la Seine, à M. Rossigneux, receveur particulier, percepteur du 5<sup>e</sup> arrondissement, citation tendante à la restitution d'une somme de 92 fr., perçue sur lui, sous le titre illégal et mensonger de taxe personnelle. Le demandeur soutient, dans sa requête très développée, l'illégalité de cette taxe, en établissant, 1<sup>o</sup> que ceux qui ont voté les 10 centimes additionnels communaux et départementaux, n'ont reçu aucun mandat de la loi ; 2<sup>o</sup> que l'impôt n'est pas légalement réparti ; 3<sup>o</sup> qu'on a voté, pour son emploi, des dépenses que les lois défendent de porter parmi les dépenses communales et départementales, savoir : 10,000 fr. pour dépenses au Calvaire, établissement hors de la ville et même hors du département, où sérénité une congrégation religieuse d'hommes prohibée par les lois ; 150,000 fr. pour le séminaire de Saint-Sulpice, établissement diocésain et départemental, mais non communal ; 5000 fr. aux sœurs Saint-André, dont l'établissement n'est pas légal ; 6000 fr. pour souscription à trente-cinq exemplaires des Classiques de Lemaire, la bibliothèque de la ville ayant déjà souscrit sur ses fonds particuliers, et le Roi et les Chambres ayant seuls le droit de voter des encouragemens aux lettres ; 15,855 fr. de pensions à l'ancien préfet, à sa veuve, à l'ancien directeur des travaux de Paris, à M. le chevalier de Brassali, et à M<sup>me</sup> Lefebvre-Laboulaye, tandis qu'il existe des lois qui accordent des pensions sur le Trésor aux fonctionnaires qui remplissent les conditions d'âge, du défaut de patrimoine, et qui prohibent le cumul ; 20,000 fr. à M. l'archevêque de Paris ; 51,600 fr. d'indemnité aux membres du chapitre métropolitain, nonobstant les dispositions de l'art. 68 (n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, alinéa 6) de la loi du 15 mai 1818 qui, en classant les dépenses du clergé parmi les charges départementales, en excepte le personnel (vote du conseil-général des Deux-Sèvres, négatif d'une allocation de 600 fr. au personnel du clergé protestant). Le Roi et les chambres ayant d'ailleurs alloué au budget un traitement extraordinaire à M. l'archevêque de Paris, à raison de son séjour dans la capitale, ce conseil-général était sans mission de la loi ni des contribuables pour délibérer sur une telle allocation dont l'excès a été blâmé par M. le ministre lui-même.

Nous rendrons compte avec soin des débats de cette cause d'une haute importance, et de nature à exciter le plus vif intérêt.

— Aujourd'hui la Cour de cassation a statué sur les pourvois de MM. Hesnault et Dupin, l'un imprimeur, l'autre gérant de la France Méridionale, contre l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, rendu le 14 janvier dernier, qui a rejeté les exceptions préjudicielles résultant du défaut de roulement. La Cour a décidé que le décret du 4 juillet 1810 avait été abrogé par l'ordonnance royale du 14 octobre 1820, qui laisse à une commission composée du premier président, des présidents de chambres et des doyens de chaque chambre, le soin d'opérer le roulement, sans être tenus à aucunes règles fixes. En conséquence la Cour, sans juger l'importante question de savoir si le roulement est une mesure de police intérieure ou s'il est une garantie pour les justiciables, a rejeté le pourvoi. L'heure avancée à laquelle l'arrêt a été rendu nous force à renvoyer à demain les détails de cette affaire.

— M. Wilbert, avocat, avait fait citer aujourd'hui M. de Genoude, éditeur de la Gazette de France, pour qu'il eût à insérer dans un de ses plus prochains numéros une réponse à un article de ce journal, du 2 septembre 1829, dans lequel il se prétendait diffamé. Cet article avait été inséré dans la Gazette de France, à l'occasion d'une petite brochure intitulée : Qu'est-ce que c'est que le côté droit ? M<sup>e</sup> Hennequin a soutenu, pour la Gazette de France, que l'article du 2 septembre n'était qu'une juste critique de la brochure de M. Wilbert, et que le journaliste avait usé de son droit en disant son avis sur un ouvrage dont il ne partageait pas les principes. En fait, il a montré que M. de Genoude devait refuser l'insertion de la réponse en question, parce qu'elle était conçue en termes inconvenans. Le Tribunal, adoptant

les motifs plaidés par M<sup>e</sup> Hennequin, a déclaré M. Wilbert non recevable dans sa demande.

— On a appelé, cet après midi, au Tribunal de commerce, la cause des auteurs dramatiques contre M. Delestre-Poirson, directeur du Gymnase. Les auteurs qui se sont présentés dans l'arène judiciaire, sont MM. Bailsson de Rougemont, Eugène Scribe, Daveyrier-Mélesville, Mazère, Moreau, Emmanuel Dupaty, Étienne, Boailly, Armand Dartois, Casimir Delavigne, d'Epagny, Boieldieu, Camus de Merville, Catel, Ancelot, Carmouche, Germain Delavigne, Duvert, Henri Dupin, Chapeau, dit Desvergers, Brazier, Langlée, Rochefort, de Saint-Laurent, Cavé, Sauvage, Lockroy, Dumersan, Warner, Chabot de Bonin, Frédéric de Courcy, Duponty, Simonin, Sewrin et Saintine. Les demandeurs soutiennent, dans leur exploit d'action, que le directeur du Gymnase a perçu, en dehors des recettes ordinaires et au détriment des auteurs, une somme de 1000,000 fr., sur laquelle il leur appartient 24,000 f. C'est au paiement de cette dernière somme, ainsi qu'à 6,000 fr. de dommages-intérêts que MM. de Rougemont et consorts ont formellement conclu. M<sup>e</sup> Auger, agréé des auteurs dramatiques, a sollicité la remise à quinzaine, en faisant observer que cette remise avait été convenue entre M<sup>es</sup> Mérilhou et Caubert, avocats, chargés de la défense des parties.

M<sup>e</sup> Vatel, agréé du Gymnase, s'est levé aussitôt et a dit : « Rien n'a été convenu, et M. Delestre-Poirson » ne consentira à aucun arrangement dans cette affaire, » quelques propositions qu'on lui ait déjà faites ou qu'on » puisse lui faire à l'avenir. L'accusation qu'on fait peser » sur le directeur du théâtre de Madame est grave; il » veut qu'une déclaration solennelle de la justice établisse » sa justification d'une manière éclatante. Je ne m'op- » pose point à la remise à quinzaine; toutefois, comme » on va colportant de porte en porte des écrits clandestins sur lesquels on se propose de faire pivoter la dé- » mande, je prierai le Tribunal d'ordonner que commu- » nication soit faite au défendeur des pièces dont on » prétend faire usage contre lui. »

M<sup>e</sup> Auger a répliqué qu'il n'avait aucunes pièces quant à présent, et que si ses clients lui en remettaient plus tard, il s'empresserait de les communiquer à l'amiable à M. Vatel, sans qu'il fût besoin qu'un jugement l'ordonnât; qu'au surplus, le Tribunal de commerce n'avait pas le droit d'ordonner une communication officielle, puisqu'il n'y avait pas d'avoués près d'eux.

Mais le Tribunal, après une courie réplique de M<sup>e</sup> Vatel, a ordonné la remise, pièces communiquées.

— Malgré les progrès de la civilisation, les créanciers montrent toujours un caractère dur et intraitable. S'ils ne mettent plus leurs débiteurs en pièces pour s'en partager les morceaux, comme dans les premiers temps de la république romaine, ils tiennent aujourd'hui beaucoup à exercer la contrainte par corps. Il semble effectivement qu'il y ait quelque douceur dans l'exercice de ce droit, tout rigoureux qu'il puisse être, lorsque la personne redevable est une femme jeune et jolie. C'est probablement ce qu'a pensé M. Boisseau. Cet honnête créancier a demandé aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M<sup>e</sup> Bonneville, que M<sup>me</sup> Souffrant fût condamnée par corps à lui payer une somme de 600 fr. pour le montant d'un billet à ordre. La débitrice s'est défendue elle-même; on a vu s'avancer à la barre une jeune femme brillante de fraîcheur et de santé, malgré son nom. M<sup>me</sup> Souffrant a demandé avec une grâce infinie un délai pour payer sa dette. M<sup>e</sup> Bonneville n'a pu se défendre d'accorder un délai de vingt-cinq jours.

— Au secours! A l'assassin! criait-on dans la rue de la Parcheminerie, il y a quelques jours; on accourt, c'était une querelle de femmes: un bonnet à terre et une manche d'habit déchirée témoignaient assez de la gravité de la querelle. Cette injure ne pouvait rester impunie; aussi le sieur Levé et la demoiselle Sta, firent-ils appeler la femme Pernet devant le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre.) — « Comment vous appelez-vous, demande M. le président à une vieille? — Lejeune. — Vos noms de fille? — J'suis femme, dieu merci. — Vous avez été fille? — Oui, dieu merci. — Quels sont vos noms? — Jeanne Poitou. — Votre état? — Portière; mon mari raccommode les bottes, s'il vous plaît. — Votre âge? — Soixante-sept sonnés. — Que savez-vous? — Je sais que je ne sais rien. — Qu'avez-vous entendu? — J'ai entendu proférer des mots qu'j'ai pas dû comprendre. — Que disait-on? — J'suis portière; j'entends tout, j'vois tout; dans not' état, faut rien dire, parce que, voyez-vous, j'envoie fièrement la voisine du 4<sup>e</sup> quand elle allume son rat... — C'est assez; allez vous asseoir. — J'ai rien vu... j'peux rien dire, j'suis portière... » Les autres témoins n'en ayant pas vu ni entendu beaucoup plus que la portière, le Tribunal a renvoyé la prévenue des fins de la plainte.

— M. le préfet de police vient de faire une nouvelle organisation des inspecteurs: ils sont divisés en trois classes pour les appointements, savoir: ceux de 1<sup>re</sup> classe à 3600 fr., ceux de 2<sup>e</sup> à 2100 fr., et ceux de 3<sup>e</sup> à 1200 fr. On dit qu'un grand nombre d'entre eux veulent donner leur démission.

— La réforme du régime hypothécaire intéresse un si grand nombre de citoyens, que les deux premières éditions de l'ouvrage de M. Decourdemanche sur le Danger de prêter sur hypothèque et d'acquiescer des immeubles, ont été écoulées presque aussitôt qu'elles ont paru.

Dans une 3<sup>e</sup> édition qui vient d'être publiée, ce jurisconsulte analyse avec détail un grand nombre de décisions judiciaires par suite desquelles les intérêts des prêteurs sur hypothèques et d'acquiescers d'immeubles ont été compromis. Il indique en même temps les moyens de se prémunir des dangers que révelent ces décisions. Cet ouvrage ne

sera pas moins utile aux officiers publics qu'aux personnes étrangères au droit, de voir réunis en un seul cadre les écueils qu'ils ont à éviter dans une matière aussi difficile. ( Voir les Annonces. )

**ANNONCES LÉGALES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> MENNESSON-LEPAGE,**

Rue Sainte-Appoline, n<sup>o</sup> 5.

D'un jugement rendu le 28 janvier 1850, par le Tribunal de commerce du département de la Seine, enregistré, expédié en forme exécutoire et signifié aux parties défenderesses,

Appert que le sieur Marie-Joseph NOVION, marchand marbrier, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, n<sup>o</sup> 11, a été rétabli à la tête de ses affaires, et le jugement qui le déclarait en état de faillite déclaré nul et non avenu.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 6 mars 1850, consistant en commode, secrétaire, armoire, table en noyer, glace, poêle et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 6 mars 1850, consistant en grands comptoirs, draps en pièces, habits tout faits, gilets idem, pantalons idem et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 6 mars 1850, heure de midi, consistant en glace, gravures, pendule, commode, secrétaire et table de nuit en acajou et autres objets. — Au comptant.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> FORQUERAY, NOTAIRE,**

Place des Petits-Pères, n<sup>o</sup> 9.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> FORQUERAY, l'un d'eux, et sur une seule publication, le mardi 16 mars 1850, heure de midi, en trois lots qui pourront être réunis, une PROPRIÉTÉ patrimoniale, sise à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n<sup>o</sup> 3, et rue Pavée, nos 15 et 17, au Marais.

**DÉSIGNATION.**

1<sup>er</sup> LOT. — MAISON rue des Francs-Bourgeois n<sup>o</sup> 3 élevée de deux étages, corps de logis en aile, élevé de deux étages sur la Cour, grands magasins, puits, lieux d'aisance, etc.

Le terrain a 175 toises de superficie.

2<sup>e</sup> LOT. — Un PAVILLON à deux étages, boutique et porte cochère, rue Pavée, n<sup>o</sup> 15, et trois corps de bâtiment dont un à deux étages et les deux autres à un seul, cour, etc.

Le terrain a 259 toises de superficie.

3<sup>e</sup> LOT. — Grand MAGASIN sur la rue Pavée, n<sup>o</sup> 17, un jardin et un petit bâtiment, élevé seulement d'un rez-de-chaussée, servant d'écuries et remises, cour, etc.

Le terrain a 88 toises de superficie.

Revenu brut.

1<sup>er</sup> lot. 5,195 fr.

2<sup>e</sup> lot. 5,325 fr.

3<sup>e</sup> lot. 4,200 fr.

Total 12,220 fr.

Mise à prix ;

75,000 fr.

75,000 fr.

26,000 fr.

476,400 fr.

S'adresser sur les lieux pour voir la propriété; et pour les renseignements à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères n<sup>o</sup> 9, dépositaire du cahier d'enchères.

Adjudication définitive, le 30 mars 1850, en la chambre des notaires de Paris, séant place de l'ancien Châtelet, et par le ministère de M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire à Paris,

D'une jolie MAISON de ville et de campagne, en partie meublée, située aux Thermes, près Paris, vieille route de Neuilly, n<sup>o</sup> 16, à environ 500 toises de la barrière du Roule,

Sur la mise à prix de 70,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements et pour prendre communication du cahier des charges, à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 45 bis.

**LIBRAIRIE.**

Maison de Commission en toute espèce de Marchandises.

LIBRAIRIE D'ÉDOUARD GARNOT,

RUE PAVÉE-SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS, n<sup>o</sup> 7, A PARIS.

**Seule Edition**

DES

**OEUVRES**

COMPLÈTES

DE

**M. JOUY**

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE,

27 VOL. IN-8<sup>o</sup>,

Supérieurement imprimés en 1828, par Jules Didot, sur papier fin d'Annonay.

PRIX, 5 FR. LE VOLUME.

PRIX DES 27 VOLUMES A LIVRER DE SUITE,

135 FRANCS.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST ( MORINVAL ), RUE DES BONS-ENFANS, N<sup>o</sup> 54.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes.

**HISTOIRE**

DE

**LA BARBARIE**

ET DES LOIS

**DU MOYEN-AGE,**

PAR TOULOTTE ET TH. RIVA.

PARIS, 1829. — Trois vol. in-8<sup>o</sup>, pap. fin satinés broch.

Prix : 18 fr.

On trouve chez lui un Assortiment considérable de Librairie ancienne, dans tous les genres, au prix courant des Ventes publiques.

Il achète à l'amiable les Bibliothèques anciennes ou nouvelles.

Il remplit avec exactitude et célérité toutes les Commissions dont on veut bien le charger.

Les Commandes sont expédiées sans frais d'emballage.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET MAISON DE COMMISSION POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER,

DE M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES BÉCHET,

Quai des Augustins, n<sup>o</sup> 57-59.

DU

**DANGER DE PRÊTER**

SUR

**HYPOTHÈQUE**

ET

**D'ACQUÉRIER DES IMMEUBLES**

OU

VUES D'AMÉLIORATION

DU RÉGIME HYPOTHÉCAIRE ET DU CADASTRE

COMBINÉS ENTRE EUX ;

Ouvrage orné de plans et de tableaux,

PAR A. DECOURDEMANCHE.

TROISIÈME ÉDITION,

Corrigée et augmentée

D'un Examen des Observations critiques auxquelles les précédentes éditions ont donné lieu,

Et d'un Compte rendu de l'application faite (par M. RICHARD, géomètre en chef du Cadastre de Seine-et-Oise, ingénieur honoraire des domaines de la couronne) du Projet de conservation cadastrale publié par M. DECOURDEMANCHE.

Un vol. in-8<sup>o</sup>, de 525 pages. — Prix : 7 fr., et 8 fr. 50 c. par la poste.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

**AVIS DIVERS.**

A vendre, jolie MAISON de campagne, avec écuries et remises, basses-cours et deux beaux jardins, à Neuilly, près le bois de Boulogne. S'adresser à M<sup>e</sup> LABIE, notaire audit Neuilly.

A céder, ÉTUDE d'avoué dans le département de l'Orne. S'adresser à MM. PELLIER et C<sup>e</sup>, rue d'Hanovre, n<sup>o</sup> 21.

On demande un principal CLERC de notaire pour une étude à trois lieues de Paris. S'adresser à M. BROUST, huissier à Paris, rue de la Jussienne, n<sup>o</sup> 11.

Bel APPARTEMENT très convenable pour un avocat ou un négociant, à louer, place des Victoires, n<sup>o</sup> 9, au 2<sup>e</sup>.

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX ET HUILE POUR LES FAIRE CROITRE. — La pommade de Batavia, perfectionnée, teint les cheveux et les favoris en un beau noir. Cette teinture se conserve long-temps, en se servant habituellement de l'Huile des Célèbes (brevetée par Louis XVIII). Elle fait croître les cheveux, les empêche de blanchir et de tomber. Chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n<sup>o</sup> 5.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Moutmartre, n<sup>o</sup> 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

